

5. — 5 JANVIER 1844. — *Loi sur le sel.* (Ball. offic., n. III.) (1).

Léopold, etc., Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Base et quotité de l'impôt.

Art. 1^{er}. § 1. Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur, le sel brut est assujéti à un droit d'accise, qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

§ 2. Le droit d'accise est fixé à dix-huit francs par cent kilog. de sel brut.

Art. 2. § 1. Sont supprimés, comme rentrant dans les droits fixés aux art. 1^{er} et 5, les centimes additionnels perçus au profit de l'État.

§ 2. Les quittances du paiement de l'accise sont frappées d'un timbre 25 centimes.

Art. 3. Il sera fait une déduction de 7 p. c. du montant de l'accise sur le sel marin brut de France.

Art. 4. Le gouvernement pourra accorder l'exemption de l'accise sur le sel destiné à la

salaison du poisson provenant de la pêche nationale. Il déterminera les conditions de cette exemption.

Le gouvernement pourra accorder la même exemption sur le sel destiné à la fabrication du sulfate de soude (2).

Indépendamment des autres précautions que le gouvernement pourra prescrire, cette exemption sera soumise aux dispositions suivantes :

a. Nul fabricant ne pourra jouir de l'exemption, s'il n'a fait connaître préalablement à l'administration le lieu de son établissement, ses procédés de fabrication, et la quotité de soude qu'il peut fabriquer par année. Il devra, en outre, à chaque quantité de sel pour laquelle il réclamera l'immunité des droits, déclarer la quantité de soude qu'il compte en retirer.

b. Le sel expédié en exemption de droits pour les fabriques de soude sera préalablement mélangé, sous la surveillance des employés de l'administration, avec des matières qui en rendent l'usage impossible pour les besoins domestiques, et lui donnent une couleur propre à le faire distinguer et reconnaître à la vue.

Ce sel, ainsi mélangé, sera pesé et mis en sacs (3), et envoyé par un employé jusqu'au lieu de déchargement.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 16 juin 1842. — *Monit.* des 17 et 29. — Rapport par M. Zoude, le 7 décembre. — *Monit.* du 8. — Discussion les 19, 20, 21 et 23 décembre. *Monit.* des 20, 21, 22 et 24. — Adoption le 23 par 65 voix contre 9. — *Monit.* du 24.

Sénat. — Rapport de M. Claes Decock, le 28 décembre. — *Monit.* du 29. — Discussion les 29 et 30. — *Monit.* des 30 et 31. — Adoption le 30 à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 31.

(2) M. de Brouckere avait proposé d'accorder une exemption sur le sel destiné à la fabrication du tabac, et MM. Verhagen et Castiau une exemption pour le sel employé à l'engrais de la terre et à la nourriture du bétail : ces deux exemptions ont été repoussées à la séance du 20 décembre 1843.

(3) M. de Haussy avait fait remarquer au sénat que : « Les matières qu'on emploie jusqu'ici pour altérer le sel sont l'acide muriatique, ou hydrochlorique et le goudron de gaz. Or, l'acide muriatique est un corrosif tellement violent, que le sac qui en aura été imprégné sera immédiatement brûlé et mis tout à fait hors d'usage. Le goudron, vous connaissez ses effets, ajoutait-il, les sacs qui en auront été salés ne pourront plus être lavés sans de grands frais, ni servir pour de nouveaux transports ; ainsi, en général, les sacs servent hors de service après que le premier voyage aura été effectué, et le transport coûterait beaucoup plus au

fabricant que la matière transportée. — Je crois, messieurs, que l'inutilité de cette précaution est telle qu'on aurait dû biffer du paragraphe B de l'article en discussion, ces mots : *et mis en sacs* ; car l'inconvénient qui en résultera est tel, que si le gouvernement tenait trop rigoureusement à l'exécution de cette disposition, non-seulement les fabricants en supporteraient un préjudice notable, mais cette mesure pourrait même entraîner la ruine de leur industrie. — Je demanderai à M. le ministre s'il ne pourrait pas éviter aux fabricants l'inconvénient que je viens de signaler sans avoir recours à la législation, et s'il n'y aurait pas moyen de garantir les intérêts du trésor sans gêner l'industrie ou la grever de frais considérables et inutiles ? Si M. le ministre ne pouvait donner une réponse favorable à ma demande, je me trouverais obligé d'insister pour que ces mots : *et mis en sacs*, disparaissent de l'art. 4 de la loi ; ce ne serait qu'un retard de quelques jours puisque la chambre des représentants se réunit sous peu et qu'elle ne se refuserait pas, j'en ai l'assurance, à la suppression d'une mesure dont l'inutilité et les inconvénients lui seraient démontrés.

M. le ministre des finances : « Je rappellerai au sénat que, dans le projet présenté par le gouvernement, ne se trouvaient pas les mesures réglementaires qui ont été introduites à l'art. 4. Lorsque cet amendement a été proposé, j'ai fait remarquer que, tout en approuvant les dispositions qu'il renfermait, je pensais qu'il était désirable de laisser au gouvernement la faculté de

c. Au lieu du déchargement une seconde pesée de ce sel devra se faire en présence de trois employés de l'administration, et il ne pourra être emmagasiné qu'après avoir été mélangé avec des substances qui le dénaturent complètement.

Un règlement spécial indiquera les matières et substances par l'addition desquelles auront lieu ces deux mélanges successifs, et déterminera dans quelles proportions et d'après quel mode ils s'effectueront.

d. Indépendamment des sels admis dans les fabriques pour le dépôt desquels il sera concédé des magasins de crédit permanent, conformément à l'art. 24 ci-après, les soudes et tous les produits intermédiaires de fabrication seront déposés dans un magasin fermé à deux chefs, dont l'une restera entre les mains du fabricant et l'autre en celles d'un employé de l'administration.

Cet employé résidera sans interruption dans l'enceinte même de la fabrique, et il sera tenu d'être présent à toutes les opérations de la fabrication jusqu'à l'entière confection des soudes.

e. Il sera tenu par le fabricant et par l'employé de l'administration résidant dans la fabrique, des registres en double sur lesquels

seront portées les quantités de sel mises en magasin et celles qui en sortiront pour la fabrication, les quantités de soude fabriquées et celles qui seront vendues.

f. Tout fabricant qui ne pourra justifier que le sel qui lui aura été livré en exemption de droits a été employé à la fabrication de la soude, encourra les peines comminées par l'art. 29, § 1, ci-après.

Art. 5. § 1. Il est établi un droit d'accise sur l'eau de mer marquant, à l'aréomètre de Beaumé, un degré jusqu'au-dessous de trois degrés.

Ce droit est fixé, par hectolitre d'eau de mer :
De un degré inclusivement à deux exclusivement, à 10 centimes ;

De deux degrés à trois degrés exclusivement, 20 centimes.

L'eau de mer marquant trois degrés ou plus sera considérée comme saumure et imposée selon la densité reconnue, d'après les bases indiquées à l'art. 9.

§ 2. L'eau de mer ne pourra être puisée que de jour, pour l'usage des raffineurs de sel, et dans le chenal des ports d'Ostende ou de Nieuport, ou dans l'Escaut en deçà de la frontière (1). Ceux qui procéderont à cette opération seront

prendre telles mesures qu'il jugerait convenables selon les circonstances, et je dirai même quelquefois selon les personnes. — Mais des orateurs ayant insisté, les modifications que j'avais indiquées ayant été admises, et l'amendement n'étant d'ailleurs que la reproduction d'une disposition de la législation française, j'ai cru que je ne devais pas m'opposer davantage à ce qu'il fût inséré dans la loi. — La disposition dont a parlé spécialement M. de Haussy est mise à exécution en France, sans qu'elle ait donné lieu à des inconvénients bien graves. Je pense, du reste, que nous pourrions trouver quelque mélange, quelque procédé pour éviter la détérioration des sacs qui, d'après l'honorable orateur, résulterait de l'acide muriatique ou du goudron. — Il n'y a aucun danger à maintenir la disposition telle qu'elle se trouve dans le projet qui vous est soumis, d'abord parce qu'elle est en vigueur dans un pays voisin et que, du reste, on ne peut douter que nous donnions toutes les facilités possibles aux industriels pour qu'ils n'éprouvent pas de préjudice.

M. de Haussy : « D'après les explications que M. le ministre des finances vient de nous donner, je n'insiste pas sur l'amendement que j'avais annoncé. Toutefois, je compte que s'il reconnaît qu'il n'y a pas d'autres mélanges possibles que les mélanges actuels et que s'il est constaté que les fabricants de sulfate de soude sont notablement lésés dans leurs intérêts par la mesure dont je viens de vous parler, je compte, dis-je, qu'alors M. le ministre proposera à la législature, dans un bref délai, telle mesure qu'il jugera convenable et pour assurer les intérêts du trésor, et pour ne pas trop

léser l'industrie des fabricants de sulfate de soude. M. le ministre des finances : « Je n'hésiterai pas à répondre affirmativement. C'est sur ma proposition qu'on a écarté de cet amendement certaines dispositions qui eussent été onéreuses à l'industrie, circonstance qui prouve assez la sollicitude dont je suis animé pour ses intérêts. » (Monit. du 31 décembre 1843.)

(1) Un honorable membre, disait M. le ministre des finances à la séance du 21 décembre, a demandé hier si, en effet, la fraude serait à craindre, si l'on dépassait Lillo. Les agents de l'administration, dans ce cas, la redouteraient fortement. Il serait à craindre que les navires échappant à la surveillance de l'administration, du sel même ne soit introduit dans l'eau de mer. Ce sel, descendant au fond de l'eau, il serait très-difficile d'en découvrir des traces, car on ne pourrait sans peine remuer des masses d'eau comme celles qui composeraient le chargement d'un navire ; il serait souvent impossible de reconnaître le degré de densité de l'eau de mer mélangée avec le sel ; d'autres fraudes pourraient d'ailleurs se perpétuer à l'occasion du transport de l'eau de mer. Il me paraît, en conséquence, qu'il y a lieu à maintenir la disposition du projet de loi. — Toutefois si l'honorable M. Vilain XIII proposait de substituer aux mots : *en deçà de Lillo*, ceux-ci : *en deçà de la frontière belge*, je pourrais me rallier à cet amendement, parce que aussi longtemps qu'on ne dépasse pas l'extrême frontière, il n'est pas impossible d'exercer la surveillance sur les bateaux qui transportent l'eau de mer. (Monit. du 22 décembre 1843.)

porteurs d'une déclaration, préalablement visée par le receveur du bureau d'Ostende, de Nieupoort ou de Lillo, laquelle énoncera :

a. Le nom du voiturier, batelier ou conducteur ;

b. Les jours et heures auxquels on commencera et ceux auxquels on cessera de puiser l'eau de mer ;

c. L'endroit où cette opération aura lieu ;

d. Le mode de transport, avec mention du nombre et de la capacité des barriques, ou du nom du bateau et de la contenance de sa cale de chargement ;

e. Le nom et le domicile du raffineur auquel l'eau de mer est destinée.

Au moment de puiser l'eau de mer, le déclarant en indiquera la densité par mention expresse faite sur la déclaration, à moins qu'en faisant sa déclaration, il n'ait demandé à faire constater la densité par les agents de l'administration.

§ 3. L'accise devra être payée avant que le transport de l'eau de mer puisse commencer. La quittance des droits sera frappée d'un timbre de 25 centimes; elle indiquera le délai fixé pour sortir du rayon des douanes ou pour se rendre à la raffinerie, lorsqu'elle est établie à Ostende ou à Nieupoort, ou dans le territoire réservé à la douane.

§ 4. La capacité de la cale de chargement, sous déductions de 20 p. c., d'après le certificat de jaugeage qui en sera délivré, ou la capacité pleine des barriques, servira de base à l'accise. Les barriques porteront, en chiffres peints à

l'huile, l'indication de leur contenance, et les mots : *eau de mer*.

§ 5. Les déclarations ne seront pas admises pour des quantités inférieures à 10 hectolitres. Les fractions de l'hectolitre seront négligées dans la liquidation des droits.

§ 6. Toute communication souterraine ou clandestine, entre les raffineries et les lieux où l'eau de mer peut être puisée, est interdite. Celles qui existeraient seront immédiatement détruites.

§ 7. Aucun établissement pour l'évaporation de l'eau de mer ne pourra être érigé.

§ 8. Les raffineurs de sel qui font usage de l'eau de mer ne peuvent l'employer qu'à la fonte du sel brut; il leur est interdit de l'évaporer au préalable. Leurs chaudières seront accessibles aux employés.

CHAPITRE II.

Importation du sel.

Art. 6. § 1. L'importation du sel brut n'est admise que par des navires venant directement de la mer et jaugeant au moins 50 tonneaux (1).

§ 2. Il est interdit de déposer du sel ailleurs que dans la cale de chargement.

§ 3. Sauf le cas de force majeure, dûment constaté par les employés convoyeurs, les navires ne pourront s'arrêter ou stationner, décharger ou alléger, ni communiquer avec les rives ou avec des embarcations, dans le parcours des rivières et canaux (2).

(1) M. Cogels : « Messieurs, d'après le projet de loi présenté à la séance du 16 juin 1842, l'importation du sel se trouvait restreinte à deux ports : Anvers et Ostende. Dans la section dont je faisais partie, j'avais moi-même combattu cette disposition; je pensais qu'il était convenable d'étendre la faculté d'importer le sel brut au port de Bruges, parce que, pour Bruges comparativement à Anvers, les importations de sel forment une branche de commerce extrêmement importante. J'avais fait le sacrifice des autres ports, parce que pour eux la chose me paraissait insignifiante; j'avais pensé que, dans l'intérêt de la surveillance, dans l'intérêt du trésor, ils auraient pu renoncer à cette industrie très-faible pour eux. »

» D'après le nouveau projet du ministre, les importations se trouvent facultatives pour tous les ports de mer, je dirai même qu'il n'y a plus de ports de mer désignés. Ce n'est pas là ce que je veux combattre; je ne veux pas priver les villes de Louvain, de Nieupoort, de Bruxelles de la faculté d'importer du sel brut. Mais je demande comment M. le ministre entend la disposition, car je ne sais plus ce qu'on entend par port de mer depuis que je les vois tous les jours reculer vers

l'intérieur. Je désire savoir si les importations pourront avoir lieu dans les ports de mer seulement ou dans toute l'étendue du pays. D'après le projet de loi, on exige seulement que les navires viennent directement de la mer et soient du port de 50 tonneaux. Or ces petits navires de 50 tonneaux peuvent circuler à peu près sur toutes nos eaux. C'est une explication que je voulais demander à M. le ministre.

M. le ministre des finances : « La proposition du gouvernement tend à nous laisser dans la même situation où nous nous trouvons sous la loi actuelle, c'est-à-dire, que le gouvernement a le droit d'autoriser les importations directes vers les ports de l'intérieur, mais seulement vers les ports où il y a des entrepôts qui peuvent recevoir des marchandises d'accise; on d'autres termes, nous sommes, sous ce rapport, sous le régime établi par la loi générale des douanes; nous ne faisons que revenir à ce régime, dont le premier projet s'écartait. »

(2) M. Desmet : « Le dernier paragraphe de l'article concerne seulement les canaux et rivières; mais y a-t-il dans la loi générale une disposition qui concerne les côtes de mer, qui prévoit

Art. 7. § 1. Immédiatement après l'arrivée du navire au premier bureau d'entrée, il sera procédé à l'apposition des plombs ou cachets, sur chacune des écoutes, panneaux ou cloisons mobiles donnant accès à la cale de chargement, et qui seront indiqués par le capitaine et le second.

§ 2. Lors d'importation en destination d'un autre bureau dans l'intérieur, il sera placé trois gardiens à bord, pour convoier le transport. Le trajet du premier bureau d'entrée à Anvers devra s'effectuer dans un délai de dix-huit heures, sauf le cas de force majeure.

§ 3. L'entrée dans les bassins de commerce aura lieu à la première ouverture des écluses après l'arrivée du navire, à moins d'empêchement dûment constaté.

Art. 8. § 1. Le déchargement du sel ne pourra s'opérer que dans les bassins de commerce, et après que les navires auront été placés à quai aux endroits à désigner par le contrôleur, de concert avec l'autorité locale compétente.

§ 2. S'il arrivait qu'un chargement dût être transbordé, les allèges devront s'éloigner du navire de mer, lorsque les travaux de chaque jour seront terminés. Elles seront ensuite amarrées aux endroits à désigner également par le contrôleur, et ne pourront accoster le navire qu'à la reprise des travaux de la journée suivante.

Art. 9. § 1. En cas d'immersion du sel constatée avant ou pendant la vérification du chargement, la saumure provenant de la liquéfaction sera recueillie. Les employés évalueront la quantité de sel qu'elle contiendra, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25 degrés de l'aréomètre de Beaumé, et pour les degrés inférieurs, en proportion de cette base, d'après la pesanté spécifique qu'ils représentent.

§ 2. Il est toutefois permis de faire couler cette saumure dans le port : alors la partie de sel perdue sera exemptée du droit ; mais les employés en constateront la quantité, afin d'établir une comparaison entre la déclaration et le chargement du navire.

Art. 10. § 1^{er}. Dans toutes les circonstances où la vérification est prescrite par la présente loi, elle sera effectuée par pesée intégrale, et les employés seuls en auront la police.

Ils sont tenus :

1^o D'inviter, avant le commencement de leurs opérations, les parties intéressées ou leurs fondés de pouvoir à y être présents ;

2^o De placer les balances à quai ou à bord des navires, selon les circonstances qui seront appréciées par l'administration ; mais il est formellement interdit de procéder à la pesée dans la cale de chargement (1) ;

le cas où, par force majeure, on devra aborder à la côte pour s'alléger ou décharger ? Je fais cette observation, parce que l'expérience a prouvé que dans ce cas il peut y avoir fraude.

M. le ministre des finances : — Dans le cas dont vient de parler l'honorable membre, c'est à l'administration à apprécier s'il y a force majeure, ou s'il y a fraude. Elle en jugera d'après les circonstances. La loi n'autorise le débarquement que dans les ports de mer. Les cas de force majeure ne peuvent être prévus. S'ils se présentent, on les appréciera ; mais il faudra qu'ils soient bien reconnus pour légitimer l'exemption des pénalités.

(1) Le projet primitif portait : « 2^o ... de placer les balances à quai. Le contrôleur pourra, lorsque les circonstances le rendront nécessaire, autoriser le placement de la balance sur le pont du navire ; mais il est formellement interdit de procéder à la pesée dans la cale de chargement. »

M. Delehayé proposa la rédaction suivante : « De placer la balance sur le quai pour le sel qui serait transporté par voiture, et sur le pont des navires pour tout sel qui sera transbordé et en allège ou porté à dos d'homme. »

Pour justifier sa proposition relativement au transbordement dans des allèges, il disait qu'il arrive quelquefois que la pesée se fait à une certaine distance du magasin ; c'est ce qui arrive à Anvers. Alors le sel se transporte de la balance dans une allège qui le conduit directement au

magasin. — Avec cet amendement on ne peut aucunement craindre la fraude.

M. le ministre des finances répondit : « Messieurs, les observations de l'honorable membre m'étaient connues avant que sa proposition n'eût été faite. Il était parvenu au département des finances une réclamation sur plusieurs points, et entre autres sur celui dont il s'agit. J'ai fait droit à tout ce qui m'a paru juste et conciliable avec la régularité des opérations de l'administration, à tout ce qui ne devait pas être préjudiciable aux intérêts du trésor. — Messieurs, des abus ont été constatés ; il est arriyé que des tentatives de fraude se sont faites au moyen de tel ou tel mode de pesage. L'administration veut être à même de déjouer toute manœuvre de ce genre ; je puis toutefois déclarer que toutes les fois que des abus ne seront pas à craindre, on obtiendra aux vœux du commerce. — Il vaut donc mieux conserver la faculté de peser soit à quai, soit sur le pont, que de forcer l'administration à procéder toujours d'après un mode déterminé. »

M. Devaux : « Messieurs, c'est une grande affaire pour le sel que la pesée. Remarquez bien que le sel arrive par grands bateaux, par vaisseaux, mais qu'il se transborde et est transporté par de petits bateaux dans l'intérieur. — D'après l'art. 10, la règle générale serait que, quand le vaisseau arriverait, il faudrait transporter le sel à quai, le peser, et puis, par un second chargement, le porter dans l'al-

5^o D'effectuer les pesées au poids uniforme de 100 ou de 50 kilog., au choix du déclarant ;

4^o De renfermer le contre-poids d'ajustage des balances dans une boîte fermée à clef ;

5^o D'apposer, après chacune de leurs vacations et jusqu'à la fin du déchargement, des plombs ou cachets sur les écoutes ou autres issues qui ont dû être ouvertes pour la pesée ;

6^o De ne laisser opérer aucun déchargement ni aucune vérification entre le coucher et le lever du soleil ;

7^o De dresser acte :

a. Du refus, ou de l'acceptation des parties intéressées ou de leurs fondés de pouvoirs, d'assister aux vérifications ;

b. De l'apposition et de la levée des plombs ou cachets ;

c. Des quantités constatées à chaque vacation ;

d. Des incidents qui peuvent se présenter pendant le déchargement ou la vérification.

§ 2. Les parties intéressées apposeront leur

lège. Cela, messieurs, entraînerait des frais considérables. Ayez égard au grand volume de la marchandise et à son peu de valeur ; vous verrez que cela pourrait augmenter considérablement le prix du sel. — M. le ministre des finances fait cependant la règle générale du pesage à quai. Evidemment, en cas de transbordement, ce doit être l'exception. — Que M. le ministre veuille que l'administration ait dans certains cas la faculté de faire peser à quai, je le conçois jusqu'à un certain point. Mais c'est que la disposition de l'article en fait une loi aux employés. Cet article dit : « Les employés sont tenus de peser à quai, et ce n'est qu'en cas de nécessité qu'ils peuvent peser sur le pont du navire. » La loi ne dit donc pas ce que M. le ministre des finances veut lui faire dire. — Je voudrais que l'amendement de l'honorable M. Delehaye fût adopté pour le cas de transbordement. Je ne suis pas autant éclairé pour le transport à dos d'homme. Mais pour le transbordement, il faut que la règle générale soit la pesée sur le pont du navire. Vous pouvez, si vous le voulez, faire une exception pour le cas de circonstances graves ; c'est déjà beaucoup que cette exception ; mais il ne faut pas aller au delà. »

M. Delehaye : « Je suis heureux qu'on ait trouvé que la première partie de mon amendement présentait certains avantages. Je ferai remarquer que, pour le transport à dos d'homme, il a de l'importance aussi. Dans les rivières très-peu larges, le transport se fait à dos d'homme. On prend le sel sur la balance et on le transporte à dos d'homme au moyen d'une planche qui communique du pont au bord de la rivière. Au contraire, quand la rivière est plus large, comme à Anvers, le transport se fait, comme je l'ai dit, au moyen d'allèges. — Messieurs, je pense réellement que l'administration ne peut qu'applaudir à la mesure que je propose, parce qu'elle va se mettre à l'abri de toute contestation de la part des intéressés. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, les choses se passeront réellement comme le veulent les deux honorables membres. — L'administration croit qu'il est de l'intérêt du trésor qu'elle ne soit pas liée, parce qu'elle pourra alors empêcher les abus. Je dois avouer que l'observation de l'honorable M. Devaux a quelque fondement. L'article aurait pu être rédigé d'une manière moins impérative, et de telle sorte que l'administration eût eu la simple faculté de faire peser selon le mode qu'elle eût jugé le plus convenable. Mais je pense qu'une déclaration du gouvernement au moment

de la discussion de la loi peut suffire et qu'il sera bien entendu que c'est ainsi que l'article devra être exécuté. » (*Monit.* du 22 décembre 1845.)

M. Zoude, rapporteur : « Je proposerai de rédiger comme suit le 2^o de l'art. 10 :

« Les balances seront placées à quai ou à bord du navire, selon les circonstances, qui seront appréciées par l'administration ; mais il est formellement interdit de procéder à la pesée dans la cale de chargement. »

M. Delehaye : « Remarquez bien, messieurs, que l'amendement de M. Zoude dit absolument la même chose que la proposition du gouvernement ; le gouvernement propose de laisser à l'administration la faculté de décider où l'on placera la balance ; l'amendement de M. Zoude donne à l'administration la même faculté ; eh bien, c'est ce que nous ne voulons pas, parce que cela donne lieu à des contestations incessantes entre l'administration et les intéressés. Cela est démontré par l'expérience, il ne se passe pas de jour sans qu'il y ait de ces contestations. Il vaut bien mieux fixer une règle générale, comme je le propose, et cela ne peut donner lieu à aucune espèce d'inconvénient. En effet, si vous adoptez ma proposition, la balance sera placée sur le pont chaque fois que le sel sera transporté par allège ou à dos d'hommes. Eh bien, cela ne peut aucunement donner lieu à la fraude, à moins que l'on ne suppose que la fraude se commettra sous les yeux mêmes des employés. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, je préfère l'amendement proposé par l'honorable rapporteur de la section centrale, car si le projet primitif présentait l'inconvénient de poser comme règle générale le placement de la balance à quai, l'amendement de M. Desmazières tombe dans l'inconvénient contraire, en posant comme règle générale le placement de la balance sur le pont du navire. L'amendement de M. Zoude les évite tous deux ; il laisse à l'administration la latitude dont elle a besoin pour empêcher la fraude. Je conviens que l'amendement de M. Desmazières laisse aussi quelque latitude à l'administration, mais elle est beaucoup plus restreinte. Dans tous les cas, l'amendement contre lequel je m'élève le plus fortement, c'est celui de l'honorable M. Delehaye, qui lie positivement l'administration et peut entraver son action. En résumé je désire que la chambre accueille l'amendement de l'honorable rapporteur de la section centrale. » (*Monit.* du 22 décembre 1845.)

signature sur les actes de vérification dressés par les employés et sur les permis de déchargement, afin de reconnaître l'exactitude des opérations.

§ 3. Dans le cas où les parties intéressées ne pourront signer ou refuseront de le faire, il en sera fait mention ainsi que de la cause qui les empêcherait de signer.

Art. 11. § 1. Les capitaines de navires, négociants et raffineurs pourront réclamer la contre-vérification des quantités constatées, pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance non interrompue des employés préposés au déchargement ou à la vérification.

§ 2. Aucune quantité de sel ne sera enlevée avant l'achèvement de la vérification, à moins d'une autorisation du contrôleur, ou, en son absence, de l'employé qui préside à l'opération.

Art. 12. § 1^{er}. Le sel brut importé en quantité de 2,500 kilog. au moins, pourra être emmagasiné :

a. Par dépôts dans les entrepôts généraux de libre réexportation ;

b. Sous crédit permanent pour l'accise ;

c. Sous termes de crédit pour l'accise.

§ 2. Toute quantité inférieure sera soumise au paiement des droits au comptant.

CHAPITRE III.

Entrepôts.

Art. 13. § 1. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts généraux de libre réexportation sont réglés de la manière suivante :

Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

a. Importées directement ;

b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant.

Ils seront déchargés des quantités :

a. Déclarées pour la consommation ;

b. Déclarées sous crédit permanent ou sous crédit à termes.

c. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;

d. Déclarées à la réexportation.

§ 2. La réexportation du sel brut devra se faire en vrac par des navires de mer jaugeant au moins 50 tonneaux et par quantités de 10,000 kilogrammes et plus. Les autres mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 2,500 kilogrammes, à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge.

§ 3. Les livraisons à des particuliers pourront s'effectuer en quantités de 50 kilog. et plus, sous paiement de l'accise au comptant.

§ 4. Les transports sur entrepôts s'effectueront sous passavant-à-caution.

CHAPITRE IV.

Credit permanent pour l'accise.

Art. 14. § 1^{er}. Le crédit permanent pourra être accordé dans l'intérieur du royaume, ainsi que dans les villes fermées, les forts et les communes dont la population agglomérée est de 2,000 âmes ou plus, placés dans la distance de 5,500 mètres de la frontière de terre et des côtes maritimes, pourvu qu'il existe, dans les endroits où l'on se propose d'établir les magasins de sel, un receveur chargé de la perception des droits d'accises.

§ 2. Les négociants en gros de sel brut sont seuls admis à jouir du crédit permanent.

§ 3. On entend par négociants en gros, ceux dont le compte pour l'accise présente constamment un débit de 25,000 kilogrammes au moins.

Art. 15. § 1. Les magasins de crédit permanent seront voutés ou plafonnés, et n'auront d'autre issue que celle donnant immédiatement sur la voie publique. Toutes les autres ouvertures seront maçonnées (1).

Dans des circonstances particulières, et sauf

(1) M. Claes Decock : « Cet article porte que les magasins de crédit permanent seront voutés ou plafonnés et n'auront d'autre issue que celle donnant immédiatement sur la voie publique et que toutes les autres ouvertures seront maçonnées. Je dois déclarer qu'un magasin, avec de pareilles conditions, ne peut point conserver son plafond ; car, s'il reste fermé pendant un mois, le salpêtre produit par le sel détériorera toute la voûte. — Je désirerais savoir quelle sera la conduite que les employés doivent tenir dans une circonstance pareille ? »

M. le ministre des finances : « Je crois bien que quelques détériorations peuvent arriver aux pla-

fonds, par suite des causes que vient d'énoncer l'honorable M. Claes Decock. Mais je lui ferai observer qu'il n'est pas défendu, d'après cet article, de donner de l'air aux magasins de sel, car en disant que toutes les ouvertures doivent être maçonnées, on n'entend pas qu'elles doivent l'être hermétiquement. Cette disposition a été insérée dans la loi pour qu'on ne puisse pas frauder clandestinement, pour qu'on ne puisse pénétrer dans les magasins que par l'issue indiquée dans l'article. Des grillages même pourraient se pratiquer pour aérer les magasins ; on éviterait ainsi la détérioration des plafonds. »

M. Claes Decock : « Je désirerais alors qu'on

révocation, en cas d'abus, l'administration pourra autoriser l'existence d'une issue ne donnant pas immédiatement sur la voie publique, pourvu que cette issue soit fermée au moyen d'un cadenas apposé par elle.

§ 2. Il sera tenu un compte particulier pour chacun des magasins de sel brut appartenant au même négociant.

Art. 16. § 1. Quiconque voudra jouir du crédit permanent pour l'accise sur le sel brut devra :

a. Faire à cet effet la demande au directeur dans la province :

b. Décrire exactement chaque magasin ;

c. Fournir, à la satisfaction du receveur, un cautionnement suffisant.

§ 2. Le crédit sera accordé après que l'état et l'étendue des locaux auront été constatés.

Art. 17. § 1^{er}. Le sel brut déposé dans les magasins de crédit permanent devra être représenté en tout temps à la réquisition des employés.

§ 2. La vérification par recensement aura lieu sur l'autorisation par écrit de l'inspecteur dans l'arrondissement.

Il y sera procédé par mesurage métrique.

La contre-vérification, si elle est réclamée, s'effectuera par pesée.

§ 3. La pesée est obligatoire lorsque le résultat du mesurage métrique présente une différence au delà de 2 p. c. de la balance du compte.

§ 4. Toute quantité excédant celle qui devrait exister en magasin, sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux négociants. Quant aux manquants, les droits seront acquittés immédiatement.

Art. 18. § 1. Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

a. Importées directement ;

b. Expédiées des entrepôts généraux de libre réexportation ;

c. Transférées d'autres magasins de crédit permanent.

Ils seront déchargés des quantités :

a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit ;

b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent.

§ 2. Les mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 2,500 kilogram., à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge ou sous paiement de l'accise au comptant.

Art. 19. § 1. Les transports sur les magasins de crédit permanent s'effectueront sous passavant-à-caution

§ 2. En cas de transfert du sel sur un autre magasin de crédit permanent, le passavant-à-caution pourra être délivré sur le vu d'un certificat de garantie et de prise en charge provisoire, conformément à l'art. 146 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38).

CHAPITRE V.

Termes de crédit pour l'accise.

Art. 20. § 1^{er}. Les raffineurs obtiendront crédit pour les droits, sous caution suffisante.

§ 2. La redevabilité résultant de chaque prise en charge sera divisée en trois termes égaux, échéant de trois en trois mois.

§ 3. Les termes de crédit commenceront à courir de la date à laquelle l'emmagasinage dans la raffinerie aura été reconnu.

Art. 21. § 1^{er}. Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

a. Importées directement ;

remplaçât le mot *maçonnées* par celui-ci : *grillées*, car si le mot reste, il est certain que toutes les ouvertures doivent être maçonnées. Or, messieurs, s'il ne peut y avoir qu'une ouverture, je le déclare de nouveau, la parfaite conservation des voûtes des magasins est impossible. Il y a des magasins qui ont jusqu'à 150 pieds de longueur ; comment voulez-vous, lorsqu'il n'y aura qu'une seule ouverture, qu'on y travaille ? Cela est impossible. Et à quoi sert cette rigoureuse précaution ? à empêcher, dit-on, la fraude. Mais est-ce à un négociant qui a un crédit permanent qu'on peut soupçonner de pareilles intentions ? Et encore croyez-vous qu'un fabricant se livrera à la fraude lorsqu'il considérera l'énorme amende à laquelle il s'expose, lorsqu'il considérera la grande, difficulté qu'il y aura à frauder ? Non, messieurs, il peut y avoir des exemples, mais à coup sûr ils

seront rares. Ainsi je ne vois réellement pas l'utilité de cette précaution. »

M. le ministre des finances : « Je pense qu'il n'y a pas lieu d'apporter aucun changement aux dispositions de cet article ; la déclaration que j'ai faite est de nature à rassurer l'honorable préopinant. — Il peut se faire que des magasins ayant des ouvertures trop grandes pour ne pas faire appréhender la fraude, des négociants désirent les faire maçonner en partie pour donner une garantie suffisante ; s'ils préfèrent un grillage serré qui permette d'atteindre le même but, l'administration acceptera ce moyen tout aussi bien que le premier ; j'en fais la déclaration. »

M. Claes Decock : « Les dernières observations de M. le ministre me suffisent et je me déclare satisfait. » (Séance du sénat du 30 décembre. — *Monit.* du 31.)

b. Sorties des entrepôts généraux de libre réexportation;

c. Sorties des magasins de crédit permanent.

§ 2. La prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant-à-caution, qui sera déchargé par le receveur du lieu de destination.

Art. 22. § 1^{er}. L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

a. Par payement des termes échus ;

b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;

c. Par transfert du sel raffiné sur les magasins de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

§ 3. L'exportation et les transferts autorisés par le paragraphe précédent n'auront pas lieu en quantité inférieure à 2,500 kilogrammes.

Exportation du sel raffiné.

Art. 23. § 1^{er}. L'exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise aura lieu par les bureaux à désigner par le gouvernement. Les colis devront avoir un poids brut de 50 kilogr. ou plus. L'exportation du sel en vrac n'est permise que par mer.

§ 2. La décharge de l'accise résultant du sel raffiné exporté, sera calculée à raison de 18 fr. 75 c. (1), et imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine. Elle sera réduite à 18 fr. si la Hollande venait à supprimer la déduction qu'elle accorde pour perte au raffinage.

§ 3. La décharge de l'accise ne sera pas accordée pour l'exportation du sel raffiné mélangé de sel brut ou de matières hétérogènes.

CHAPITRE VI.

Exemption de l'accise.

Art. 24. Il sera concédé aux armateurs à la pêche nationale et aux fabricants de sulfate de soude des magasins de crédit permanent pour le

dépôt de sel brut employé par eux en exemption de l'accise. Les dispositions du chapitre IV ci-dessus leur sont applicables.

Art. 25. Les quantités de sel raffiné livrées aux armateurs en vertu de l'art. 22, § c de la présente loi, seront déposées dans leurs magasins de crédit permanent pour sel brut, et prises en charges aux mêmes comptes. La décharge accordée aux raffineurs sera calculée à raison de 18 fr. et imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

CHAPITRE VII.

Circulation.

Art. 26. § 1^{er}. Les dépôts de sel brut devront, dans toute l'étendue du royaume, être justifiés par des documents valables.

§ 2. Les transports du sel brut devront également, dans toute l'étendue du royaume, être couverts :

a. Par un passavant-à-caution si le sel est dirigé sur un entrepôt, sur un magasin de crédit permanent ou sur une raffinerie ;

b. Par un passavant pour toute quantité supérieure à 5 kil. jusqu'à 2,000 kilogrammes ;

c. Par un acquit-à-caution pour toute quantité plus forte, le tout après justification de l'existence légale, conformément à la loi générale du 26 août 1822. (*Journal officiel*, n^o 38.)

§ 3. Ces documents seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront, le tout sous peine de nullité, être représentés aux lieux de passage, sur la route à parcourir et à désigner sur les documents.

§ 4. Le § 2, *litt. b et c* et le § 3 du présent article sont applicables aux transports du sel raffiné dans le rayon réservé à la douane.

§ 5. Quand le sel raffiné arrivera de l'intérieur, le permis de circulation sera levé sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en deçà de la ligne de douane.

(1) M. le baron de Macar : « Je demanderai à M. le ministre des finances si le chiffre de 18 fr. 75 centimes est suffisant pour que l'exportation des sels raffinés vers l'Allemagne puisse continuer d'exister. L'importance de cette fabrication, dans la province de Liège, demande des encouragements dans son intérêt comme dans celle des autres provinces. »

M. le ministre des finances : « Des calculs qui ont été faits par l'administration, il résulte que cette décharge sera suffisante pour compenser la déduction de 5 p. c. accordée au sel de roche. Je

prierai l'honorable membre de faire attention à la disposition qui termine le § 2 : il reconnaîtra que la décharge a été fixée à 18 fr. 75, en vue de la concurrence que rencontre notre commerce d'exportation, et que si la législature d'un État voisin venait à être modifiée, le drawbach serait réduit à 18. fr. »

M. le baron de Macar : « Comme cette industrie a une certaine importance, j'avais cru de mon devoir d'appeler l'attention du gouvernement sur cet objet. » (Séance du sénat du 30 décembre. — *Monit. du 31.*)

§ 6. La circulation de la saumure, quelle que soit sa densité, est interdite dans le territoire réservé. Celle de l'eau de mer destinée aux raffineries de sel est toutefois permise, sous les conditions prescrites à l'art 5.

Art. 27. Les acquits-à-caution sont soumis au droit de timbre de 50 centimes. Les passavants en sont exempts.

Art. 28. § 1^{er}. Les possesseurs ou régisseurs de sauneries établies sur le territoire réservé obtiendront un duplicata des documents servant à la prise en charge à leur compte de crédit à termes. Ils seront soumis aux recensements à l'effet de reconnaître en tout temps si les quantités en magasin sont dûment justifiées.

§ 2. La quantité de sel que contiendra la saumure trouvée lors de ces recensements sera évaluée, selon la densité reconnue, d'après les bases indiquées à l'art. 9.

CHAPITRE VIII.

Pénalités.

Art. 29. Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront, savoir :

1^o Pour infraction aux conditions imposées aux fabricants ou armateurs jouissant de l'exemption de l'accise, le retrait de la concession en franchise de l'impôt et le paiement immédiat des droits sur la quantité de sel en magasin ;

2^o Pour défaut de déclaration dans le cas prévu au § 2 de l'art. 5 ; pour inexactitude dans la déclaration faite, et pour omission des indications requises sur les barriques d'eau de mer, une amende de 200 francs ;

3^o Pour circulation d'un à dix hectolitres d'eau de mer dans le territoire réservé, et dans les villes d'Ostende et de Nieuport ; et pour circulation de plus de dix hectolitres d'eau de mer, sans le document requis, une amende de 100 fr., outre la confiscation des moyens de transport ;

L'amende sera doublée si le transport a lieu après le coucher ou avant le lever du soleil.

4^o Pour l'introduction illégale de l'eau de mer, qu'elle qu'en soit la quantité, dans les raffineries établies à Ostende ou à Nieuport, ou dans le territoire réservé de la douane, une amende de 400 francs, outre la confiscation des moyens de transport. L'amende sera doublée si l'introduction a eu lieu par des conduits souterrains, ou au moyen d'une communication avec les maisons et bâtiments attenants à la raffinerie ;

5^o Pour l'existence d'un conduit souterrain ou d'une communication clandestine avec les lieux où l'eau de mer peut être puisée, une amende de 800 francs ;

6^o Pour évaporation de l'eau de mer et pour

l'érection d'un établissement formé à cette fin, une amende de 800 francs ; en outre, dans ce dernier cas, la confiscation des ustensiles, de la saumure et du sel fabriqué ou en cours de fabrication ;

7^o Pour infraction à la défense portée au § 2 de l'art. 6, une amende, à charge du capitaine, du quintuple de l'accise, outre le paiement immédiat des droits sur la quantité de sel déposée dans le navire ailleurs que dans la cale de chargement ;

8^o Pour infraction aux dispositions du § 3 de l'art. 6 ; pour avoir dépassé le délai mentionné au § 2 de l'art. 7, et pour avoir retardé, sans nécessité absolue, l'entrée du navire dans les bassins de commerce, une amende de 800 francs à charge du capitaine ;

9^o Pour défaut de plombage d'une issue quelconque à la cale de chargement, une amende de 800 francs, solidairement à la charge du capitaine et du second ;

10^o Pour infraction aux dispositions du § 2 de l'art. 8, une amende de 200 francs, à charge du patron de l'allège ;

11^o Pour manquant constaté à l'emmagasinage lors du transfert d'un magasin de crédit permanent sur un autre, le recouvrement immédiat de l'accise due sur le manquant, et en outre une amende du quintuple des droits, s'il dépasse 2 p. c. des quantités reprises aux documents ;

12^o Pour manquant reconnu aux vérifications par recensement dans les magasins de crédit permanent, supérieur à 2 p. c. des quantités prises en charge depuis le dernier règlement de compte, une amende égale au quintuple de l'accise sur le manquant ;

13^o Pour le mélange de sel brut avec du sel raffiné, ou de substances hétérogènes avec le sel brut ou raffiné, le paiement immédiat de l'accise sur les quantités reprises aux documents ou débitées au compte de crédit permanent. Toutefois, en ce qui concerne le sel brut, il est admis, quant au mélange de substances hétérogènes, une tolérance de 8 p. c. pour le sel brut de France et de 2 p. c. pour toute autre espèce de sel. Cette proportion sera vérifiée, au besoin, en faisant dissoudre un kilogramme de sel dans cinq litres d'eau ;

14^o Pour défaut de décharge ou pour la non-reproduction dans les lieux et dans les délais fixés dans les acquits-à-caution, une amende de 20 centimes pour chaque kilogramme de sel indiqué dans ces documents ;

15^o Pour refus d'exercice, une amende de 800 francs ;

16^o Pour l'existence illégale d'un dépôt de sel brut, une amende du quintuple de l'accise sur

les quantités de sel saisies, indépendamment du paiement des droits et de la confiscation du sel.

Art. 30. En cas d'abus constaté dans les magasins de crédit permanent, l'administration pourra retirer la faveur du crédit pour tout ou partie des magasins de sel appartenant au délinquant.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 31. Les dispositions générales de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38), et celles des lois du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n^o 35) et du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n^o 156), sont maintenues, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

Art. 32. Les raffineurs, négociants et capitaines de navires, sont tenus de faciliter aux employés de l'administration, l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les pesées et le mesurage; à défaut de quoi, il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

Art. 33. Les frais d'apposition de plombs et cachets, dans les cas prévus par la présente loi, seront remboursés par les raffineurs, négociants ou capitaines de navires, à raison de 25 centimes par plomb ou cachet.

Art. 34. § 1^{er}. Sont prohibés :

a. L'importation de la saumure, quelle que soit sa densité;

b. Le transit, le cabotage et le transport, avec emprunt du territoire étranger, du sel brut ou raffiné, de la saumure et de l'eau de mer.

§ 2. Le gouvernement pourra toutefois autoriser le transport du sel brut par la Meuse à travers Maestricht.

Art. 35. Les lois des 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 35) et 23 décembre 1829 (*Journal officiel*, n^o 74) sont abrogées, ainsi que les paragraphes f et g de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n^o 76).

CHAPITRE X.

Dispositions transitoires.

Art. 36. § 1^{er}. La présente loi sera exécutoire 30 jours après la date de sa promulgation.

Pendant les trois jours qui précéderont sa mise en vigueur, il sera procédé au recensement des magasins de crédit permanent des raffineurs et des débitants de sel raffiné.

§ 2. Aucun document à l'entrée ou à la sortie de ces magasins ne sera délivré pendant les trois

jours indiqués ci-dessus. Le sel brut ou raffiné, en cours de transport à cette époque, à destination d'un raffineur ou d'un débitant, sera pris en charge à termes de crédit ou déposé dans les magasins de crédit permanent d'un négociant en gros. Ce dernier mode de prise en charge n'est applicable qu'au sel brut.

§ 3. Les droits sur les manquants reconnus au recensement seront acquittés immédiatement, d'après le montant de l'accise établie par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 35).

§ 4. Le règlement des comptes de crédit permanent ouvert aux raffineurs sera opéré, après ce recensement, suivant les dispositions de la dite loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 35), modifiée par celle du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n^o 76) et celle du 24 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n^o LXXXII).

Art. 37. § 1. Les quantités de sel raffiné ou en cours de fabrication, constatées au recensement prescrit par l'article précédent, seront soumises au paiement de l'accise ou prise en charge sous crédit à termes, au compte d'un raffineur.

§ 2. Les quantités de sel brut seront portées dans un compte spécial qui restera soumis, pendant un mois, au régime du crédit permanent. A l'expiration de ce délai, le compte devra être apuré par transfert du sel sur le magasin de crédit permanent d'un négociant en gros, par prise en charge sous crédit à termes ou par paiement des droits au comptant.

§ 3. Les droits seront liquidés d'après le montant de l'accise fixé à l'art. 1^{er}.

Art. 38. Dans le délai de deux mois, à partir de la mise à exécution de la présente loi, les négociants en gros, les fabricants de sulfate de soude et les armateurs à la pêche nationale devront avoir rempli les obligations imposées par les chap. IV et VI.

Art. 39. Les autorisations d'emmagasinage du sel en exemption de l'accise sont rapportées à dater de la promulgation de la présente loi, sauf celles accordées aux armateurs à la pêche nationale. Elles seront renouvelées, s'il y a lieu, en faveur des fabricants de sulfate de soude.

Art. 40. Les capitaines, tant des navires étrangers entrant pour la première fois dans le royaume, que des navires belges sortis avant la promulgation de la loi, et rentrés après cette époque, n'encourront pas l'amende comminée par infraction au § 2 de l'art. 6, pourvu cependant qu'ils aient déclaré les endroits, autres que la cale de chargement, où ils auront placé du sel.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de finances
(M. Mercier).

6. — 9 JANVIER 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 1^{er} au samedi 6 janvier 1844.* (Bull. offic., n. IV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	450	17 50	200	11 40
Anvers,	48	18 66	71	10 63
Bruges,	208	17 24	46	9 96
Bruxelles,	1,445	18 12	35	10 56
Gand,	364	17 30	273	10 34
Hasselt,	310	18 85	1,500	11 87
Liège,	1,000	16. 92	500	11 70
Louvain,	2,025	18 53	448	11 11
Namur,	900	16 15	300	9 53
Mons,	172	16 96	397	10 70
Totaux. . . .	6,902		3,770	
Prix moyen.	17 71	11 25

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834, 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

7. — 16 JANVIER 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 8 au samedi 13 janvier 1844.* (Bull. offic., n. IV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	420	17 25	190	11 50
Anvers,	35	18 68	47	11 02
Bruges,	955	17 13	200	10 01
Bruxelles,	2,484	18 10	84	11 08
Gand,	571	17 30	291	10 34
Hasselt,	310	18 65	1,500	11 65
Liège,	1,800	17 29	1,500	11 89
Louvain,	5,525	18 66	1,275	11 25
Namur,	557	17 32	512	10 65
Mons.	850	16 15	270	9 55
Totaux. . . .	11,507		5,869	
Prix moyen.	17 84	11 66

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834: 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

8. — 24 JANVIER 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 15 au samedi 20 janvier 1844.* (Bulletin officiel, n. IV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	410	17 58	180	11 75
Anvers,	75	18 67	95	10 99
Bruges,	554	17 25	95	9 98
Bruxelles,	2,152	18 02	80	10 74
Gand,	810	17 30	222	10 34
Hasselt,	258	18 65	1,500	11 50
Liège,	3,000	17 29	300	11 89
Louvain,	3,115	18 68	711	11 25
Namur,	328	17 25	562	10 79
Mons,	860	16 15	290	9 55
Totaux. . . .	11,562		4,033	
Prix moyen.	17 77	11 06

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834: 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

9. — 30 JANVIER 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 22 au samedi 27 janvier 1844.* (Bull. offic., n. IV.)